

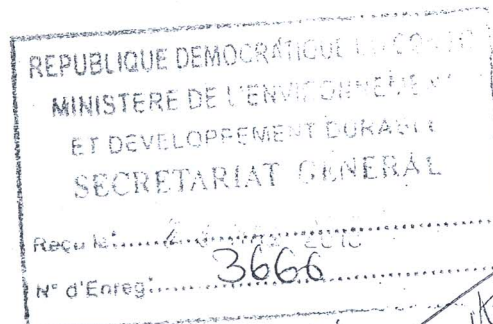
République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 19 MAY 2016



Ministère des Finances

Le Ministre



N° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2016/3567

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité
 - Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
 - Madame le Ministre du Commerce
 - Monsieur le Vice-Ministre des Finances
 - Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
 - Monsieur l'Administrateur Général de l'ANR
 - Madame le Directeur Général de la DGRAD
 - Madame le Directeur Général a.i. de l'OCC
 - Monsieur le Directeur Général des Migrations
- (Tous) à KINSHASA/GOMBE

A Monsieur le Directeur Général des
Douanes et Accises

à KINSHASA/GOMBEConcerne : Interdiction d'exportation du perroquet gris de la RDC

Monsieur le Directeur Général,

Par sa lettre n° 545/CAB/MIN/ECN-DD/03/00/RBM/2016 du 05 mai 2016, mon Collègue, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable m'a fait part d'un constat alarmant selon lequel des cages entières de perroquets gris continuent à être exportées de l'aéroport de N'djili vers des pays asiatiques et ce, en dépit de la décision de suspension de ce commerce prise par le Comité Permanent de la CITES en sa 66^{ème} session tenue à Genève, du 11 au 15 janvier 2016.

La République Démocratique du Congo étant signataire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le prescrit de l'article 215 de la Constitution en impose la stricte observance à tous les services publics.

A cet effet, je vous demande d'instruire diligemment tous vos services opérant au cordon douanier de s'assurer qu'il n'y ait plus d'exportation du perroquet gris jusqu'à nouvel ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Henri YAV MULANG

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Développement Durable

Le Ministre

Handwritten signature: A/R

Kinshasa, le 25 JUIN 2016

25 JUIN 2016

23308

N°875/CAB/MIN/ECN-DD/04/00/RBM/2016

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité
- Madame le Ministre du Commerce
- Monsieur le Vice-Ministre des Finances
- ✓ - Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
- Monsieur l'Administrateur Général de l'ANR
- Monsieur le Directeur Général de la DGM
- Monsieur le Directeur Général de la DGDA
- Madame le Directeur Général de la DGRAD
- Madame le Directeur Général a.i de l'OCC (TOUS) à KINSHASA / GOMBE

✓ A Monsieur le Ministre des Finances
à KINSHASA / GOMBE

Concerne : Dérogation pour l'exportation du
quota de 1.600 perroquets gris

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

Subsidiairement à ma lettre n°545/CAB/MIN/ECN-DD/03/RBM/2016 du 5 mai 2016, je vous apporte les précisions suivantes :

1. A la 66^{ème} session du Comité Permanant de la CITES (Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la RDC n'a pas eu de quota pour 2016.
2. Néanmoins, un quota spécial de 1.600 perroquets (issus des reliquats 2014-2015) nous a été accordé par le Secrétariat Général CITES/Genève par la notification 2016/021 du 21 mars 2016, car lesdits spécimens étaient déjà en quarantaine.

Sans contourner la mesure d'interdiction d'exportation des perroquets contenue dans votre précitée, je vous saurai gré, de prendre une dérogation afin de permettre aux membres de la LINEFCO d'exporter les 1.600 perroquets gris relatifs aux quotas des années 2014-2015. Ce qui pourra leur éviter l'éventuelle annulation de ces reliquats.

Veuillez, agréer, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Handwritten signature: B u

Robert BOPOL MBONGEZA



République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
Direction Générale



Le Directeur Général

Kinshasa, le 08 JUIL 2016

N/Réf. 0525/ICCN/DG/CWB/03/011/2016

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
 - Monsieur l'Administrateur Général de l'ANR ;
 - Monsieur le Directeur Général de la DGM ;
 - Monsieur le Directeur Général de la DGRAD ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'OCC ;
 - Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;
- (Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Directeur chargé de la Conservation de la Nature, Organe de Gestion CITES/RDC à Kinshasa/Limete ;
 - Monsieur le Président de la Ligue Nationale des Exploitants de la Faune A Kinshasa/Lingwala

 A Monsieur le Directeur Général de la DGDA
 à Kinshasa/Gombe

Objet : Interdiction d'exploitation du
 perroquet gris en RDC

Monsieur le Directeur Général et Cher Collègue,

Consécutivement aux lettres de Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2016/3567 du 19 mai 2016 et de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et

Handwritten signature/initials.

Développement Durable n° 875/CAB/MIN/ECN-DD/04/00/RBM/2016 du 25 juin 2016, relatives à l'objet repris en concerne, j'ai l'honneur de préciser que conformément à la Notification aux Parties n°2016/021 du 16 mars 2016 rendue publique par le Secrétariat Général de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) notifiant la décision concernant les Perroquets gris de la RDC (*Psittacus erithacus*) prise par la 66ème session du Comité Permanent de ladite Convention (Voir en annexe), le commerce des Perroquets gris en provenance de la RDC est suspendu, sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat.

Néanmoins, le commerce pourra reprendre à une triple condition qui devra être remplie par la RDC : i) lancer une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays; ii) élaborer un Plan de gestion national pour l'espèce et entamer la mise en œuvre de ce plan; et iii) fournir au Secrétariat de la CITES une copie de l'étude et du Plan de gestion. Après avoir rempli ces conditions, un quota d'exportation des Perroquets gris sera fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES.

Par ailleurs, deux membres appartenant à la Ligue Nationale des Exploitants de la Faune en RDC, titulaires des lettres d'attribution des quotas repris en annexe, sont autorisés à exporter au cours de l'année 2016, 1600 spécimens de Perroquets gris repartis de la manière suivante :

1. Monsieur Alex BAJANGI de la Société BALK BIRDS INTERNATIONAL : 700 (Sept-cents) Perroquets gris ;
2. Monsieur Martin BYART de ETS. BYART BIRDS CC. : 900 (Neuf-cents) Perroquets gris.

Pour lutter contre l'exportation illicite des Perroquets gris au-delà de 1600 spécimens autorisés par la Convention CITES uniquement au cours de l'année 2016, j'aurais souhaité que les exportations se fassent uniquement à l'Aéroport international de N'djili et qu'en plus des permis d'exportation des Perroquets gris susvisés qui seront délivrés par l'Organe de Gestion CITES de la RDC, vos services exigent la lettre de confirmation du Directeur Général de l'ICCN.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments patriotiques.



Pasteur Dr. Cosma WILUNGULA BALONGELWA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
Conservation de la Nature
et Développement Durable

Kinshasa, le 26 AVR 2016



Secrétariat Général à l'Environnement
Conservation de la Nature
et Développement Durable
DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA
NATURE (DCN)
Le Directeur-Chef de Service
ORGANE DE GESTION CITES/RD CONGO

N°001/DCN-O.G.CITES/SG/ECNDD/2016

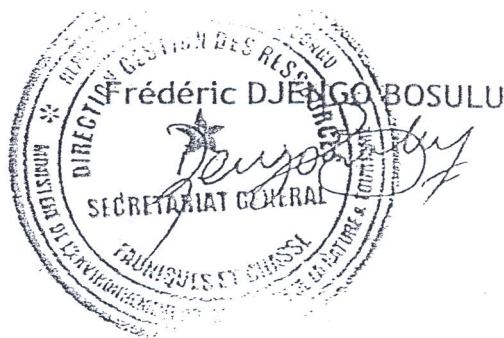
NOTE D'ATTRIBUTION DU QUOTA D'EXPORTATION DES
PERROQUETS GRIS

Je soussigné Frédéric DJENGO BOSULU, Directeur - Chef de Service de la Direction de la Conservation de la nature atteste par la présente qu'il a été attribué à Mr, Mme, Mlle, la Société, Ets BYART BIRDS CC.

Un quota d'exportation de NEUF CENTS PERROQUETS GRIS (*Psittacus erithacus*) au cours de l'année 2016.

En foi de quoi, la présente lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

NB : Les conditions sont reprises en annexe.



Annex 1/2016

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
Conservation de la Nature
et Développement Durable

Kinshasa, le 28 Avril 2016



Secrétariat Général à l'Environnement
Conservation de la Nature
et Développement Durable
DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA
NATURE (DCN)

Le Directeur-Chef de Service
ORGANE DE GESTION CITES/RD CONGO

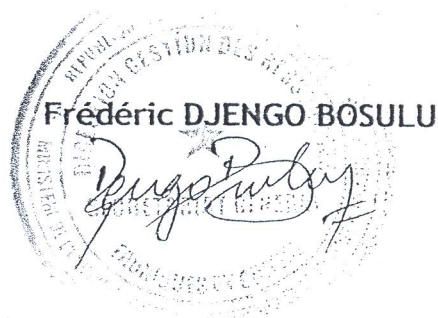
N°002/DCN-O.G.CITES/SG/ECNDD/2016

NOTE D'ATTRIBUTION DU QUOTA D'EXPORTATION DES
PERROQUETS GRIS

Je soussigné Frédéric DJENGO BOSULU, Directeur - Chef de Service de la Direction de la Conservation de la nature atteste par la présente qu'il a été attribué à Mr Alex BAJANGI de la Société BALK BIRDS INTERNATIONAL, Un quota d'exportation de SEPT CENTS PERROQUETS GRIS (*Psittacus erithacus*) au cours de l'année 2016.

En foi de quoi, la présente lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

NB : Les conditions sont reprises en annexe.



7 copies
29/04/2016

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/021

Genève, le 16 mars 2016

CONCERNE :

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Recommandation de suspension de commerce du perroquet gris

1. À sa 66^e session (SC66, Genève, 2016), le Comité permanent a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne la gestion des exportations de *Psittacus erithacus* (perroquet gris) :
 - a) *Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce Psittacus erithacus en provenance de la République démocratique du Congo (RDC), sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat, jusqu'au ce que la Partie :*
 - i) *lance une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays;*
 - ii) *élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan; et*
 - iii) *fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion;*
 - b) *Un quota soit fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES, pour autant que les mesures susmentionnées aient été prises.*
2. Les Parties sont invitées à appliquer cette recommandation, et à informer leurs autorités douanières et leurs autorités de lutte contre la fraude de la recommandation de suspension de commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens de l'espèce couverte par cette recommandation.
3. À sa 66^e session, le Comité permanent a également adopté des recommandations supplémentaires concernant la RDC en matière de : gestion des quotas et de délivrance de permis d'exportation; de commerce illégal; et de collaboration entre les autorités CITES nationales, qui sont contenues dans le document CITES SC66 Sum. 6 (Rev. 1) (13/01/16), p. 4 disponible en ligne sur : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/ExSum/F-SC66-Sum-06.pdf>.
4. Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat suivra la manière dont la RDC, ainsi que les pays de transit et de destination, mettent en œuvre la recommandation de suspension du commerce du perroquet gris depuis la RDC, et fera rapport à la 67^e session du Comité permanent.

JOURNAL OFFICIEL

de la



République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} juillet 2015

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 mai 2015 - Ordonnance n°15/025 portant renouvellement de la durée du mécanisme national de suivi et de supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région du 24 février 2013, col. 9.

16 mai 2015 - Ordonnance n° 15/026 portant nomination au sein du Commandement d'une Base Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 10.

16 mai 2015 - Ordonnance n° 15/027 portant nomination au sein du commandement de la Douzième Région militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 12.

02 juin 2015 - Ordonnance n°15/037 modifiant et complétant l'Ordonnance n°14/037 du 16 septembre 2014 portant création et organisation des secteurs opérationnels d'action au sein des zones de défense, col. 13.

02 juin 2015 - Ordonnance n°15/038 portant nomination des commandants seconds des secteurs opérationnels au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 15.

02 juin 2015 - Ordonnance n°15/039 portant nomination au sein du commandement de la trente-deuxième région militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 17.

02 juin 2015 - Ordonnance n°15/040 portant nomination au sein du corps de santé militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 18.

02 juin 2015 - Ordonnance n°15/041 portant nomination des conseillers à la réforme au sein de l'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 20.

05 juin 2015 - Ordonnance n°15/042 portant approbation de l'accord de don n° TF018375 conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du Projet de Développement du Système de Santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile (PDSS) , col. 22.

05 juin 2015 - Ordonnance n°15/043 portant approbation de l'accord de Don n° DO21-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du Projet de Développement du Système de Santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile (PDSS) , col. 23.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

15 juin 2015 - Décret n°15/012 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, col. 24.

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

et

Ministère de la Communication et Médias

28 mai 2015 - Arrêté interministériel n°009/CAB/M-CM/LMO/2015 et n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0004/2015 portant création d'un diffuseur public, col. 30.

Ministère du Portefeuille,

09 avril 2015 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MINPF/LMM/2015 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Portefeuille, col. 32.

entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du projet de développement du système de santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile ;

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°15/043 du 05 juin 2015 portant approbation de l'accord de Don n° DO21-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du Projet de Développement du Système de Santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile (PDSS) ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses article 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'accord de Don n° DO21-ZR d'un montant de 90.000.000 USD (Quatre-vingt-dix millions de Dollars américains) conclu en date du 20 janvier 2015 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du projet de développement du système de santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'accord de Don n° DO21-ZR d'un montant de 90.000.000 USD (Quatre-vingt-dix millions de Dollars américains) conclu en date du 20 janvier 2015 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du projet de développement du système de santé pour améliorer les résultats relatifs à la santé maternelle et infantile ;

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n°15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi-organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées ;

Vu la Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, spécialement en ses articles 5 et 10 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code de justice militaire ;

Vu la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 32 à 36 ;

Vu la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre de la Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, en sigle «ICCN », spécialement en ses articles 37 et 38 ;

Considérant la résolution du Conseil Supérieur de la Défense, prise à l'issue de la réunion du mois d'août 2014, visant la mise sur pied d'une force devant assurer notamment la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées et combattre efficacement le braconnage intensif de la faune, œuvre des braconniers nationaux et étrangers ainsi que des bandes et groupes armés ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition des Ministres de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, de l'Environnement et Développement Durable ainsi que du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Il est créé au sein de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), un Corps pour la Protection des Parcs Nationaux et réserves naturelles apparentées, CorPPN en sigle, dont l'organigramme figure en annexe du présent Décret.

Article 2

Le CorPPN est une structure para-militaire ayant pour mission d'assurer la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, notamment par la lutte contre le braconnage et toute autre criminalité sur les espèces sauvages.

Article 3

Le CorPPN relève des Ministres ayant dans leurs attributions respectivement :

La Défense nationale, pour la mise en condition, la dotation en armes et munitions de guerre ;

La Conservation de la nature, pour le budget et les finances ;

Le Tourisme, pour la formation en guide touristique, la préservation des aspects touristiques et la prise en compte de leurs impératifs.

Le Directeur général de l'ICCN assure la coordination et la gestion quotidienne de toutes les activités du corps.

Article 4

Les effectifs du CorPPN sont composés des :

- Eléments des Forces armées, de la Police nationale ou des services spécialisés, détachés par Arrêtés des Ministres de tutelle, sur demande de la coordination du CorPPN, pour exercer les fonctions de commandement, de formation ou autre ;
- Conservateurs des parcs et réserves naturelles apparentées et des éco-gardes sélectionnés sur base des critères d'aptitudes physique et intellectuelle, prévu dans le statut spécifique du corps ;

Volontaires recrutés conformément au statut spécifique.

Article 5

Les membres du CorPPN seront revêtus d'uniformes, d'insignes distincts et de grades fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibéré en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 6

Le CorPPN comprend :

- Un Commandement et un Etat-major ;
- Un service technique ;
- Un service logistique ;
- Un centre de formation du personnel ;
- Des détachements de protection implantée principalement dans les parcs nationaux et réserve naturelle apparentée ci-après :
 - Garamba ;
 - Virunga ;
 - Salonga ;
 - Kahuzi-Biega ;
 - Réserve des faunes à okapi ;

- Maiko ;
- Kundelungu ;
- Upemba ;
- Lomami.

Le déploiement du CorPPN peut s'opérer dans les autres parcs nationaux et réserves naturelles apparentées sur décision de la coordination.

Article 7

Le service technique du CorPPN est chargé de l'acquisition, de la mise en œuvre et de l'entretien des équipements techniques nécessaires aux opérations dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.

Article 8

Le service logistique du CorPPN est chargé de l'appui logistique en termes d'équipements individuels et collectifs, de ration, du charroi, des armes et munitions.

Article 9

Le centre de formation du CorPPN est chargé de l'instruction du personnel et de l'entraînement des unités, pour les rendre aptes à accomplir leur mission.

Il bénéficie d'un appui du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions pour la formation en matière touristique.

Article 10

Le détachement de protection des parcs et réserves naturelles apparentées est la grande unité CorPPN.

Le Commandement du détachement assume, sous la coordination du conservateur, la protection d'un parc et réserves naturelles apparentées ou d'une partie du domaine lui attribuée. Son action est placée sous le contrôle du commandement CorPPN.

Article 11

Le CorPPN est placé sous le commandement d'un Officier général des Forces armées ou de la Police nationale, en activité ou retraité il est assisté par deux adjoints l'un Officier général ou supérieur des Forces Armées ou de la Police nationale, chargé des opérations et de renseignement et l'autre, cadre supérieur de l'ICCN, chargé de l'administration, des finances et de la logistique.

Article 12

Le commandant du CorPPN et ses adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 13

Le commandant du CorPPN participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration de l'ICCN.

Article 14

Le commandant du CorPPN est chargé de la mise en condition et de la mise en œuvre du CorPPN, sous le contrôle du Ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions.

Article 15

La compétence de membres du CorPPN est limitée strictement aux parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.

Article 16

Les membres du CorPPN font carrière conformément aux statuts de l'ICCN.

Article 17

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CorPPN peuvent faire usage des armes à feu, lorsque les violences ou les voies de fait sont exercées contre eux-mêmes et pour les besoins de la protection des parcs et réserves naturelles apparentées et leur patrimoine.

Article 18

Le commandant du CorPPN peut, lorsque ses moyens organiques se révèlent insuffisants pour accomplir une mission requérir l'assistance de la Police nationale ou des Forces armées.

Article 19

Tout détachement de la Police nationale ou des Forces armées, intervenant sur réquisition dans les parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, passe aux ordres du commandant du détachement du CorPPN, conformément à l'article 10 du présent Décret.

Article 20

Outre le rapport adressé à sa hiérarchie, tout commandant détachement du CorPPN est tenu d'informer, par un rapport circonstancié, les autorités judiciaires et militaires de toute situation constatée dans le parc et réserves naturelles apparentées pouvant porter atteinte à la sécurité du territoire ou de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 21

Les armes, munitions, équipements collectifs, charroi, transmissions et cantonnement actuels d'Eco gardes passent sous le contrôle du commandant CorPPN.

Article 22

Toute autre question en rapport avec l'organisation et fonctionnement du CorPPN sera réglée par Arrêté interministériel pris par les Ministres ayant la Défense Nationale, la Conservation de la Nature et le Tourisme dans leurs attributions, sur proposition du Directeur général de l'ICCN.

Article 23

Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ainsi que le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2015

Matata Ponyo Mapon

Aimé Ngoy Mukana

Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion

Bienvenu Liyota Ndjoli

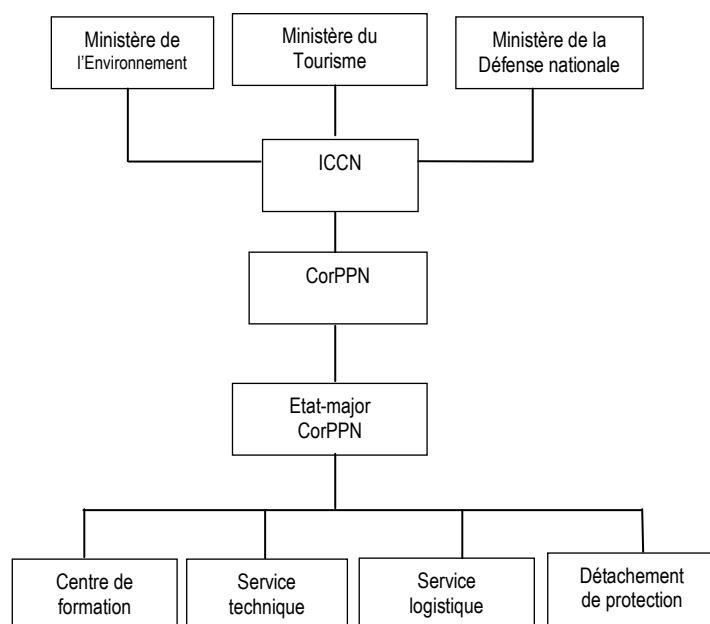
Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Elvis Mutiri wa Bashara

Ministre du Tourisme

ANNEXE

Organigramme du corps de protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées de la République Démocratique du Congo



Pour être annexé au Décret n°15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées.

Matata Ponyo Mapon

Aimé Ngoy Mukana

Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion

Bienvenu Liyota Ndjoli

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Elvis Mutiri Bashala

Ministre du Tourisme

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Ministère de la Communication et Médias

Arrêté interministériel n°009/CAB/M-CM/LMO/2015 et n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0004/2015 du 28 mai 2015 portant création d'un diffuseur public

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

et

Le Ministre de la Communication et Médias ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23, 24 et 93 ;

Vu l'accord régional de Genève GE-06 de l'Union Internationale des Télécommunications, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, spécialement en ses articles 50 à 52 ;

Vu la Loi-cadre n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et de Vice-ministres ;